



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/577
2 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 99 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS,
QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES
DÉPLACÉES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Nouvel ordre humanitaire international

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. EXAMEN DE LA QUESTION D'UN NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL	4 - 14	4

Annexe

RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS, DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES,
D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET D'AUTRES ORGANISATIONS

I. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS	7
Croatie	7
Éthiopie	7
Zambie	8
II. RÉPONSES REÇUES D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES	8
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	8
Organisation mondiale de la santé	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET D'AUTRES ORGANISATIONS	13
Ligue des États arabes	13
Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	14

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 47/106 du 16 décembre 1992, prenant acte des rapports du Secrétaire général¹, a invité instamment les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'ordre humanitaire et le rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales. L'Assemblée a invité les gouvernements à communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des avis sur les questions humanitaires qui les intéressent, de façon que les possibilités d'interventions futures puissent être identifiées. Elle a engagé les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à développer encore la coopération internationale dans ce domaine, et réaffirmé que la coopération internationale dans le domaine humanitaire favoriserait une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les pays et les peuples, contribuant ainsi à l'avènement d'un monde plus juste et non violent. L'Assemblée a invité le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante, et encouragé la communauté internationale à contribuer généreusement et régulièrement aux activités à caractère humanitaire entreprises sur le plan international qui sont nécessaires pour promouvoir un nouvel ordre humanitaire. Elle a prié le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, des progrès qu'ils auraient réalisés. Elle a également décidé d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international lors de sa quarante-neuvième session.

2. Conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a adressé des communications aux gouvernements les 15 février et 9 juin 1994 pour leur demander de lui communiquer leurs observations, leurs vues ou des renseignements sur les progrès qu'ils avaient réalisés dans l'application de la résolution. Il a adressé des demandes similaires aux institutions spécialisées de l'ONU, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales.

3. Au 4 octobre 1994, des observations à ce sujet avaient été reçues des Gouvernements de la Croatie, de l'Éthiopie et de la Zambie, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du secrétariat de la Ligue des États arabes et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le texte de ces réponses est reproduit dans les annexes au présent rapport.

II. EXAMEN DE LA QUESTION D'UN NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

4. Le point intitulé "Nouvel ordre humanitaire international" a été pour la première fois inscrit à l'ordre du jour à la trente-sixième session de l'Assemblée générale. À cette session, dans la résolution 36/136, le 14 décembre 1981, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements sur la proposition tendant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international.

5. En application des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question depuis 1981, le Secrétaire général a régulièrement présenté à l'Assemblée les vues ou les renseignements de gouvernements et d'organisations sur les questions relatives aux problèmes humanitaires qui les intéressent.

6. En examinant de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire, comme l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 9 de sa résolution 47/106, le Secrétaire général souhaite appeler l'attention des gouvernements sur les derniers efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour répondre de manière plus efficace aux enjeux que posent l'augmentation et la complexité des situations d'urgence humanitaires dans le monde et pour promouvoir le respect des droits de l'homme. Ces efforts tiennent compte des dispositions de base des résolutions de l'Assemblée générale sur la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international.

7. Dans ce contexte, on se rappellera qu'à sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/182, intitulée "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies", dans laquelle elle préconisait la création d'un nouveau cadre de coopération internationale dans le domaine de l'aide humanitaire d'urgence. En application de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a créé en avril 1992 le Département des affaires humanitaires avec à sa tête un secrétaire général adjoint qui remplit également les fonctions de Coordonnateur des secours d'urgence pour les activités humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées.

8. Le Coordonnateur des secours d'urgence, avec le concours du Département des affaires humanitaires, travaille en étroite collaboration avec les organismes opérationnels des Nations Unies, les gouvernements, les pays donateurs et bénéficiaires pour fournir des mécanismes d'intervention rapide en cas de crises humanitaires dans le monde. Les nouveaux mécanismes de renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence comprennent le Comité permanent interorganisations présidé par le Coordonnateur des secours d'urgence et composé des chefs de secrétariat des organismes opérationnels des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales; sont également prévus un fonds central autorenouvelable d'urgence doté d'un budget de 50 millions de dollars dans lequel les organisations opérationnelles pourraient puiser dans les premières étapes d'une situation d'urgence et un mécanisme d'appels communs qui permette d'évaluer les besoins d'une situation d'urgence et d'arrêter une stratégie d'intervention.

9. De plus, depuis l'adoption de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, de nouveaux efforts systématiques ont été déployés pour élargir le rôle de l'ONU à la défense des principes et missions humanitaires. Ils ont notamment pour objet de promouvoir la dimension humaine des situations de crise, négocier l'accès des secours aux populations victimes, protéger le personnel humanitaire et mettre l'accent sur les effets négatifs et non recherchés des sanctions sur les groupes vulnérables. Plus récemment, l'Organisation des Nations Unies s'est également activement intéressée aux aspects humanitaires de la reconstruction après les conflits, notamment la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, le déminage et la démobilisation des anciens combattants, ainsi que l'élaboration de solutions durables aux crises humanitaires.

10. Des efforts ont été également entrepris pour accroître la sensibilisation et le soutien de l'opinion publique aux activités d'aide humanitaire, notamment par la promotion du respect des principes et des règles du droit international humanitaire. On a procédé à une analyse plus systématique des problèmes humanitaires qui comporte un examen approfondi des facteurs économiques, écologiques, sociaux, politiques et autres, susceptibles de précipiter une crise humanitaire ou d'influencer son déroulement.

11. Dans son rapport annuel sur le "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies" (A/49/177) présenté à l'Assemblée générale à sa session en cours, le Secrétaire général a souligné les efforts déployés par le système des Nations Unies pour faire face aux problèmes redoutables que posent les situations d'urgence humanitaires complexes et fort diverses. De plus, il a également présenté des rapports sur l'aide humanitaire accordée à l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Libéria, le Mozambique, le Rwanda, la Somalie et le Soudan, dans lesquels il met l'accent sur les problèmes humanitaires propres à ces pays, ainsi que sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour traiter ces problèmes de manière systématique.

12. En outre, suite aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dont le mandat couvre tous les aspects de la question des droits de l'homme.

13. Vu ce qui précède, les aspects fondamentaux de l'instauration d'un nouvel ordre humanitaire sont actuellement abordés de manière systématique dans le nouveau cadre établi en application de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale et de toutes les résolutions adoptées par la suite sur la question pour renforcer la capacité du système des Nations Unies à faire face aux situations d'urgence humanitaires.

14. Compte tenu des mesures prises ces dernières années par l'Assemblée générale pour rationaliser et simplifier son ordre du jour et éviter les chevauchements d'efforts, les États Membres pourront souhaiter reconsidérer la nécessité de recevoir des rapports distincts du Secrétaire général sur cette question au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, comme le prévoit l'Assemblée générale dans sa décision 48/431 du 20 décembre 1993. Le Secrétaire

général intégrera toutes les informations relatives à ce sujet dans les rapports sur les questions humanitaires et les droits de l'homme qu'il présentera ultérieurement à l'Assemblée générale au titre des points appropriés de l'ordre du jour, comme l'a demandé l'Assemblée générale.

Note

¹ A/37/145, A/38/450, A/40/348 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45,524 et A/47/352.

ANNEXE

Réponses reçues des gouvernements, des institutions
spécialisées, d'organisations intergouvernementales
et d'autres organisations

I. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

CROATIE

[28 juin 1994]

1. La République de Croatie s'inquiète des violations généralisées du droit international humanitaire. Celles-ci mettent en évidence la nécessité de renforcer les interventions internationales visant à soulager les souffrances humaines de plus en plus nombreuses et de lancer une action internationale pour y remédier. Il faut préciser le rôle que doit jouer la communauté internationale pour assurer le respect du droit international humanitaire et la réaction qui doit être la sienne dans une situation où les parties à un conflit violent délibérément l'esprit et la lettre du droit international humanitaire.

2. Il est important d'examiner la forme et le type de coopération qui doit exister entre les États au sein des Nations Unies ou d'autres instances internationales en cas de violations graves du droit international humanitaire et de mettre en place un mécanisme conçu pour intensifier les efforts déployés par la communauté internationale afin de protéger et d'aider les victimes de conflits.

3. La République de Croatie a accueilli un grand nombre de réfugiés en provenance de la République de Bosnie-Herzégovine et s'est au même moment heurtée aux insuffisances des mécanismes internationaux de protection des réfugiés et des personnes déplacées et à l'inefficacité des arrangements prévus pour le partage de la charge. Ainsi, l'obligation morale des autres pays se limite à l'aide qu'ils doivent fournir aux pays de premier asile pour la prise en charge des réfugiés. Par conséquent, la communauté internationale – soit par arrangements entre États soit par le biais des Nations Unies – doit envisager les mesures à prendre pour alléger la charge supportée par l'État de premier asile et développer la coopération internationale dans ce domaine.

ÉTHIOPIE

[6 juillet 1994]

Le Gouvernement de transition de l'Éthiopie appuie vigoureusement les efforts faits par les Nations Unies afin de promouvoir les activités suivantes liées à la question du nouvel ordre humanitaire international, qui revêtent une importance particulière pour les autorités éthiopiennes : atténuation des effets croissants de la pauvreté et de la famine; veiller à ce que la question du développement humain reçoive l'attention qu'elle mérite dans tous les programmes de développement et dans les activités des institutions financières internationales; prévention et règlement des différends; étude approfondie de la question de la multiplication du nombre de réfugiés et de personnes déplacées

/...

dans le monde dans le but de parvenir à des solutions durables; nouveau renforcement de la coopération internationale et régionale; réduction et réaffectation des dépenses militaires mondiales en faveur du développement des pays en développement; recours à des initiatives novatrices pour faire face au problème du chômage; et renforcement du rôle des Nations Unies dans les activités économiques internationales.

ZAMBIE

[17 juin 1994]

1. Le Gouvernement zambien est convaincu que le règlement des problèmes humanitaires passe par la coopération internationale et l'harmonisation des interventions des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des particuliers. Le Gouvernement zambien constate également avec préoccupation que la communauté internationale doit faire toujours plus pour faire face à l'ampleur grandissante des problèmes humanitaires et qu'il faut entreprendre une action humanitaire constructive aux niveaux international, régional et national pour soulager les souffrances humaines et encourager la recherche de solutions durables aux problèmes humanitaires.

2. Des efforts concertés accrus doivent être faits par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant de façon à protéger les enfants contre la malnutrition, la maladie et les abus et à faire respecter et inclure à titre prioritaire dans les politiques nationales leur droit de voir satisfaits leurs besoins essentiels dans les domaines de l'alimentation, de l'habillement, de l'abri, de la santé et de l'éducation.

3. La communauté internationale devrait trouver une parade aux guerres civiles qui ravagent les pays en développement et sont à l'origine du déplacement de millions de personnes, parmi lesquelles les enfants, femmes et handicapés sont les plus touchés.

II. RÉPONSES REÇUES D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

[4 août 1994]

1. Outre qu'elle collabore avec le Département des affaires humanitaires, l'UNESCO apporte sa contribution à la coopération internationale dans le domaine humanitaire afin de favoriser une meilleure compréhension, le respect mutuel, la confiance et la tolérance entre les individus et au sein de la société tout entière. Les activités de promotion d'une "culture de paix" menées par l'UNESCO et le vaste programme que le Secrétariat est en train de mettre au point à l'occasion de l'Année des Nations Unies pour la tolérance (1995), proclamée par l'Assemblée générale, sont des plus pertinentes à cet égard dans la mesure où elles visent à contribuer à la recherche de solutions durables à des problèmes profondément enracinés. L'accent est mis sur l'élaboration de stratégies

/...

éducatives de prévention en vue d'empêcher l'apparition de conflits violents et des violations des droits de l'homme qui les accompagnent. Par exemple, l'Organisation exécute actuellement un programme en faveur d'une "culture de paix" en El Salvador dans un souci de réconciliation et de reconstruction et est en train de mettre en place un programme identique au Mozambique, qui sera exécuté en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies. Les programmes réalisés en El Salvador et au Mozambique pourront être élargis par la suite au niveau sous-régional.

2. L'UNESCO encourage également la recherche sur l'aspect du droit international qui touche aux questions humanitaires et l'amélioration de l'échange d'informations et de la diffusion du droit international humanitaire.

3. En vue de promouvoir les dispositions du droit international et du droit humanitaire (y compris des notions telles que le "droit à l'assistance" et les "droits des générations futures") qui ont un rapport avec le nouvel ordre humanitaire international, l'UNESCO organisera, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, un atelier international dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et appliquera le Plan d'action mondial sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie, adopté par le Congrès de Montréal, en mars 1993, et entériné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

4. En ce qui concerne l'assistance humanitaire, les activités de l'UNESCO ont principalement trait à l'éducation des réfugiés et des personnes déplacées en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), à la reconstruction et au relèvement dans les domaines qui relèvent de sa compétence et à la prévention et à l'atténuation des risques et des conséquences des catastrophes naturelles, notamment dans le cadre de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

5. En 1993, l'UNESCO a lancé un programme d'assistance humanitaire pour l'éducation des réfugiés qui est un vaste programme d'éducation en faveur des réfugiés et des personnes déplacées dont toutes les composantes (programmes éducatifs, supports, personnel, encadrement) ont pour double objectif de faire face aux besoins urgents des groupes cibles et d'assurer une éducation de base dans un esprit d'égalité des chances d'éducation, de façon à préparer le processus de reconstruction.

6. L'UNESCO, avec les autres organismes des Nations Unies, a participé à des programmes d'assistance d'urgence et des opérations de reconstruction (y compris la reconstruction d'écoles) dans le domaine de l'éducation dans des pays comme l'Afghanistan, l'Albanie, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, la Croatie, l'Iraq, le Liban, le Mozambique, la Somalie et les territoires arabes occupés. Un programme spécial a depuis été mis au point pour venir en aide au peuple palestinien.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

[11 juillet 1994]

Le droit à la santé

1. Le droit à la santé est un des droits fondamentaux consacrés dans toutes les lois relatives aux droits de l'homme, la Charte internationale des droits de l'homme, le droit humanitaire, le droit des réfugiés et la Constitution de l'OMS. Malgré les graves problèmes économiques, des progrès importants continuent d'être enregistrés au niveau des indicateurs généraux de la santé, notamment les taux de mortalité infantile et d'espérance de vie à la naissance. Toutefois, la santé pour tous en tant que droit fondamental demeure, pour un grand nombre de personnes et notamment les groupes les plus vulnérables, un objectif à atteindre. La récession économique mondiale, la pauvreté, l'échec des politiques de développement, la transformation politique, les violations des droits de l'homme, la surpopulation, l'urbanisation sauvage, la militarisation mondiale, la dégradation de l'environnement (pollution de l'air, désertification chimique, exploitation abusive des sols), les catastrophes naturelles et anthropiques sont responsables de la détérioration du climat socio-économique mondial de la santé. Les inégalités entre pays et à l'intérieur des pays continuent d'avoir des répercussions négatives sur les pays en développement, notamment les groupes vulnérables. Face à cette situation, l'OMS prend les mesures qui s'imposent.

Défis à relever

Maladies nouvelles : agents pathogènes nouveaux

2. La pandémie de virus de l'immunodéficience humaine (VIH) continue de menacer la santé internationale. Au total, l'OMS estime qu'à la fin de 1993, 15 millions d'hommes, de femmes et d'enfants dans le monde entier étaient infectés par le VIH contracté essentiellement par voie de transmission hétérosexuelle. L'OMS estime que d'ici à l'an 2000, au moins 30 millions d'hommes, de femmes et d'enfants auront été infectés par le VIH depuis l'apparition de la pandémie. D'ici à la fin des années 90, il faut s'attendre à près de 10 millions de décès dus au syndrome d'immunodéficience acquise (sida), la plupart dans les pays en développement. Dans les pays d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Est, 30 à 35 % du groupe d'âge ayant une vie sexuelle (15 à 40 ans) sont infectés par le VIH. Les décès dus au sida dans ces pays auront des répercussions négatives sur le développement économique, les schémas de croissance démographique et aggraveront la vulnérabilité de ces pays face aux catastrophes au cours des années à venir. L'OMS a donné suite à la résolution WHA42.33 de 1989 en instaurant une coopération avec les programmes nationaux, en mettant au point et en appuyant des interventions, en promouvant les recherches sur le VIH, en dirigeant des programmes, en participant à la stratégie mondiale de lutte contre le sida et en collaborant avec les autres organismes des Nations Unies.

Maladies transmissibles existant de longue date

3. À cause de la détérioration du climat socio-économique mondial de la santé, certaines maladies bien connues reviennent dans des proportions et sous des formes qui constituent une grave menace pour la santé mondiale. À la suite notamment de catastrophes naturelles et anthropiques, les maladies que l'on pensait avoir maîtrisées se réveillent. Si des progrès importants ont été réalisés dans de nombreux domaines, notamment pour ce qui est de la vaccination contre le tétanos, la poliomyélite et la rougeole et de la réduction de la prévalence de rougeole et des taux de morbidité, et de la mortalité néonatale due au tétanos, les maladies contre lesquelles il existe un vaccin continuent de menacer la vie des personnes déplacées. Le choléra et les maladies diarrhéiques provoquent des épidémies après les catastrophes en raison de l'effondrement des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Deux maladies existant de longue date demeurent toutefois sur la liste prioritaire des maladies mondiales à combattre : il s'agit du paludisme et de la tuberculose.

Catastrophes

4. L'OMS s'efforce, avec les autres organismes des Nations Unies, de fournir une assistance d'urgence à plus de 30 millions de personnes touchées par des catastrophes dans 29 pays d'Asie, d'Afrique, du Caucase, de l'ex-Yougoslavie et d'Amérique centrale. Le double spectre de la violence et de la famine dues à la sécheresse ou aux conflits civils et ethniques menace de faire des millions de victimes au Rwanda, au Burundi, au Zaïre, au Libéria, dans le sud du Soudan et en Somalie. La résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, constitue le principal instrument de coordination des politiques au sein du système des Nations Unies. Les mesures prises pour y donner suite comprennent des évaluations des besoins urgents dans le domaine de la santé (dans le cadre de l'intervention interinstitutions lancée par les Nations Unies), le renforcement des services de santé nationaux, des services d'assainissement et d'approvisionnement en eau sous conduite, la surveillance épidémiologique, la constitution de stocks de médicaments essentiels, la formation du personnel national, l'exécution de programmes verticaux de lutte contre les maladies, la lutte contre les vecteurs de maladies et la remise en état des hôpitaux communautaires.

5. Les activités de planification préalable comprennent la fourniture d'avis techniques, un appui aux États Membres en vue de la mise au point de programmes d'urgence et de planification préalable en prévision des catastrophes; la promotion des buts et des objectifs de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, la coordination de l'exécution des projets relatifs à la santé adoptés par le Comité scientifique et technique de l'OMS; l'éducation et la formation à l'organisation des opérations de secours en cas de catastrophes.

6. Les interventions d'urgence lancées par l'OMS doivent être conformes à sa constitution qui stipule que : "l'Organisation doit agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, les travaux ayant un caractère international" et "fournir l'assistance technique appropriée et, dans les cas d'urgence, l'aide nécessaire, à la requête des gouvernements ou sur leur acceptation". Toujours en vertu de sa constitution, l'OMS doit "fournir ou

aider à fournir à la requête des Nations Unies, des services sanitaires et des secours à des groupements spéciaux".

7. L'Assemblée mondiale de la santé a réagi face à la mondialisation des catastrophes en adoptant la série de résolutions suivantes :

a) La résolution WHA34.26 (1981) qui insiste sur l'importance des mesures préventives et d'un bon état de préparation et réaffirme le rôle directeur de l'OMS touchant les aspects sanitaires de l'état de préparation pour faire face aux catastrophes;

b) La résolution WHA38.29 (1985) qui souligne la nécessité d'une action intégrée associant des mesures d'urgence à une perspective de développement à long terme et confie à l'OMS la responsabilité technique d'améliorer l'état de préparation des États Membres et leurs moyens d'action sanitaire pour faire face aux catastrophes;

c) La résolution WHA42.16 (1989) qui prie le Directeur général de fournir un appui à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles et d'élaborer un programme de l'OMS dans le cadre de cette initiative des Nations Unies;

d) La résolution WHA45.21 (1992) qui invite instamment le Directeur général à accorder un rang de priorité élevé à certains pays et à coordonner ces efforts et d'autres efforts de l'OMS en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence et l'aide humanitaire avec les programmes du système des Nations Unies.

Alerte rapide

8. Toutes sortes d'activités humaines (vagues de réfugiés, immigration illégale), économiques (récession), et environnementale (les changements météorologiques mondiaux peuvent amener des vecteurs tropicaux dans des zones tempérées, apportant des virus tels que la fièvre dengue et toutes sortes d'encéphalites dans des régions où ils étaient inconnus ne respectent pas les frontières internationales). Les sécheresses, les cyclones, les séismes, la désertification, la pollution de l'air, les pluies acides, les rayonnements nucléaires, les accidents chimiques et industriels et les agents pathogènes anciens ou nouveaux appartiennent tous à cette catégorie; la pandémie du sida est un exemple parfait de maladie nouvelle. Le mécanisme d'évolution de l'infection au VIH montre clairement que de nouveaux agents pathogènes peuvent apparaître. La menace liée aux maladies connues est loin d'être éliminée. La tuberculose est en train de regagner du terrain alors que se propage l'infection au VIH. Le paludisme est devenu l'une des principales causes de décès dans de nombreuses régions du monde et se propage dans le monde entier. Des souches d'agents pathogènes résistants à tout traitement sont en train d'apparaître. Les catastrophes naturelles et anthropiques sont à l'origine d'épidémies de rougeole, de tétanos, de tuberculose, de peste, d'hépatite, de choléra et d'autres maladies contre lesquelles il existe un vaccin.

9. La résolution 46/6 adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé en mai 1993 insiste sur la nécessité de "renforcer les moyens d'alerte précoce de l'OMS en cas de catastrophe en général et en cas d'épidémies, en particulier, en complément des mécanismes d'alerte précoce mis en place par le système des Nations Unies." Le système national de surveillance sanitaire est l'unité de base du système mondial d'alerte rapide. Le système mondial d'alerte rapide ne doit pas seulement réunir, analyser et diffuser des informations sur les maladies, mais également appuyer la création d'un réseau mondial de laboratoires spécialisés notamment dans le cadre du réseau de centres associés à l'OMS pour vérifier le diagnostic des maladies connues de longue date et des maladies nouvelles. Le système doit également avoir les moyens de répondre immédiatement aux signaux d'alerte rapide. Les organisations non gouvernementales et les médias pourraient jouer un rôle important pour appuyer le système mondial d'alerte rapide et d'intervention de l'OMS.

III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ET D'AUTRES ORGANISATIONS

LIGUE DES ÉTATS ARABES

[28 avril 1994]

1. Le nouvel ordre humanitaire international devrait obliger les États à reconnaître les droits de l'homme dans leurs constitutions afin d'assurer une protection constitutionnelle de ces droits contre toute violation.
2. Le nouvel ordre humanitaire international devrait souligner en particulier la nécessité d'appliquer universellement le droit à l'autodétermination pour les peuples assujettis à une occupation ou une domination étrangère.
3. De nouvelles tendances, présentant un aspect humanitaire tangible, rendent nécessaires un réexamen de l'ordre humanitaire international et la définition d'une nouvelle stratégie pour traiter des questions humanitaires de manière réaliste et résolue dans le cadre d'un nouvel ordre humanitaire international n'ayant pas de conséquences négatives sur la société et garantissant le respect de l'identité culturelle des peuples et des nations.
4. Des mesures de confiance doivent être prises afin d'assurer un fonctionnement efficace du nouvel ordre humanitaire international : celles-ci consisteraient à lui assigner des objectifs réalistes et à définir une démarche pratique dans l'analyse des problèmes internationaux et des droits de l'homme de manière à promouvoir le bien-être de l'humanité tout entière en formulant des objectifs universels et larges. Les gouvernements auront à jouer un rôle primordial dans ce domaine et les organisations privées et bénévoles auront également un rôle non négligeable.
5. S'agissant des mécanismes d'instauration de l'ordre humanitaire international, étant donné que cet ordre doit être défini dans le cadre d'une participation collective, gouvernements et institutions privées doivent coopérer dans sa mise en place, sa surveillance et son application en vue d'atteindre les objectifs communs à l'humanité tout entière.

/...

6. Le nouvel ordre humanitaire international doit améliorer la gestion et la maîtrise des conséquences des catastrophes par le biais d'un accord spécial prévoyant des mesures législatives, administratives et financières nécessaires à cet effet ainsi que par la création d'un organe central chargé de réaliser cette tâche en collaboration avec tous les pays du monde.

7. Le nouvel ordre humanitaire international que nous nous efforçons d'instaurer doit constituer un code humanitaire qui réponde aux besoins de chacun tout en respectant les droits des groupes. Cet ordre devrait s'attaquer à toutes les disparités et rétablir tous les déséquilibres de manière à instaurer l'harmonie et la paix pour l'humanité tout entière en abordant les nombreux aspects économiques, sociaux, culturels, politiques, civils et autres des questions humanitaires sans aucune distinction entre les nations. Il devrait promouvoir la solidarité fondée sur l'action commune afin de favoriser les intérêts de l'humanité tout entière, contribuer au progrès social et promouvoir le bien-être de tous dans un esprit de justice, d'égalité et de respect mutuel.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE
ET DU CROISSANT-ROUGE

[24 août 1994]

1. Toutes les activités des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge concernent la promotion d'un ordre humanitaire.

2. Les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge collaborent avec la plupart sinon toutes les institutions des Nations Unies chargées de questions humanitaires et en particulier avec le Département des affaires humanitaires pour partager leurs expériences et travailler de manière plus efficace et plus rationnelle.

3. En 1993 et 1994, la Fédération internationale qui compte des membres dans le monde entier, a publié plusieurs rapports et documents utilisés pour promouvoir les objectifs contenus dans la résolution 47/106.

4. Les documents les plus importants sont les suivants : World Disaster Report 1993; World Disaster Report 1994; Code of Conduct in Disaster Relief for the Red Cross and Red Crescent Movement and NGOs; A Study on Child Soldiers; document d'information sur "Assistance to Victims of Antipersonnel Mines".
